



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 1122-23-20-113
portant enregistrement pour l'exploitation d'une scierie**

**Société SOVALEF
Commune d'ORGERES**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°1532 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1991 portant protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1122-22-20-060 du 08 juillet 2022 mettant en demeure la société SOVALEF de régulariser ses activités au titre des ICPE ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 15 février 2023 par la société SOVALEF, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Buisson » à MAHERU, sollicitant la régularisation de la situation de la scierie située au lieu-dit « Le Bourg » à ORGERES avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 prescrivant la mise en consultation du public du dossier d'enregistrement ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 07 septembre 2023 et le 12 octobre 2023 ;

- Vu** l'avis du SDIS émis le 21 septembre 2022 concernant la défense incendie du site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2023, au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la société SOVALEF sollicite, dans sa demande d'enregistrement susvisée, la régularisation de ses activités en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé (rubrique 1532) et sollicite des aménagements aux prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé (rubrique 2410) ;

CONSIDÉRANT l'application du droit d'antériorité aux bâtiments de stockage du bois construits avant le 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SOVALEF, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 pour les articles 11, 14 et 22 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des activités exercées sur le site, de l'insuffisance des moyens en eau sur le secteur et des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a nécessité d'encadrer par des prescriptions complémentaires et particulières des mesures de prévention du risque d'incendie (réduction du risque à la source), des mesures concernant les moyens de lutte et de confinement en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 sont levées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées (zone Natura 2000 et bassin de la Touques), à l'absence de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, et aux aménagements proposés ne conduit pas à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale prévue à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur et opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type artisanal ou industriel ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur la demande d'enregistrement a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

La société SOVALEF, représentée par M. Cotreuil, le dirigeant, dont le siège social est situé au lieu-dit « le buisson » à MAHERU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ORGERES (61230), à l'adresse lieu-dit « Le Bourg », 61230 ORGERES, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 susvisé.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 et de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) ICPE	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues , à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 250 kW.	Ligne de sciage de 350 kW Ligne d'écorçage de 75 kW Multilame de 100 kW Ventouse, air comprimé, ligne de fendage de 50 kW Puissance maximale = 575 kW	Enregistrement
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Capacité maximale de stockage = 7225 m³	Déclaration

* E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée),

D : installations soumises à déclaration,

DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique,

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Classement au titre des Installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	6 ha	D

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Zonage PLU-I	Section	Parcelle	Surface en m ²
Orgères	/	A	211	18970
			277	4493
			278	5582
			201	1375
			280	721
			279	191
			262	759
			263	29080

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. La surface occupée par le site est de 62 000 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage de produits finis : charpente lamellé-collé, bardage bois ajouré et tôle côté sud, façade nord ouverte, couverture fibrociment et tôle bac-acier (B1 sur le plan annexé) ;
- un magasin en tôle bac-acier avec trappes de désenfumage (B2 sur le plan annexé) ;
- un local de travail du bois : charpente lamellé-collé, façade nord en bardage bois ajouré et pignon ouest (B3 sur le plan annexé) ;
- une entrée des grumes : charpente lamellé-collé, semi-ouvert, bardage bois ajouré, couverture en tôle bac-acier (B4 sur le plan annexé) ;
- un stockage de copeaux : charpente lamellé-collé, semi-ouvert, bardage bois ajouré (B5 sur le plan annexé) ;
- un stockage de produits finis : charpente lamellé-collé, semi-ouvert, bardage bois ajouré et couverture en tôle bac-acier (B6 sur le plan annexé) ;
- silo à sciures, cyclone : charpente lamellé-collé, semi-ouvert, bardage bois ajouré et couverture en tôle bac-acier (B8 sur le plan annexé).

Bâtiment à démolir et à reconstruire :

- stockage de produits finis : charpente lamellé-collé, semi-ouvert, bardage bois ajouré et couverture tôle bac-acier (B7 sur le plan annexé).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages à prendre en compte sont les suivants : usage industriel ou artisanal.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Article 2.1.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Référence	Condition d'application
Arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410	Applicable à l'ensemble du site
Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532	Applicable à l'ensemble du site

Des aménagements aux prescriptions ministérielles applicables ont été demandés par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.

Article 2.1.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, aménagement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées comme suit.

CHAPITRE 2.2 – AMÉNAGEMENTS ET COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1 - Aménagements des prescriptions général de l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410

Les dispositions de l'article 11 « résistance au feu » ne sont pas appliquées aux bâtiments de travail du bois existants (bâtiments B3, B4, B5 sur le plan annexé au présent arrêté).

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- nettoyer la charpente et les tableaux électriques de l'atelier de travail du bois tous les ans ;
- contrôler l'installation électrique avec une thermographie tous les ans ;
- effectuer un exercice d'évacuation du bâtiment de travail du bois tous les ans avec la mise en œuvre de tous les moyens de protection : fermeture des circuits de fluides, fermetures des vannes de confinement...
- couper l'alimentation électrique en dehors des heures ouvrées en ne laissant alimentés que les éclairages de secours et les équipements de sécurité qui fonctionnent en permanence ;

Les dispositions de l'article 14 « moyens de lutte contre l'incendie » sont appliquées avec les aménagements suivants :

- l'exploitant implante deux réserves d'eau d'un volume de 240 m³ et 120 m³ dont la localisation est précisée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 22 « dispositif de rétention des pollutions accidentelles » sont appliquées avec les aménagements suivants :

- l'exploitant implante deux bassins de confinement au nord-ouest du site de 182 m³ et 241 m³ chacun et un bassin de confinement de 106 m³ au sud-ouest du site.

Article 2.2.2 - Prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532

Les dispositions de l'article 2.1 « règles d'implantation » ne sont pas appliquées aux bâtiments existants (bâtiments B1, B2, B6 sur le plan annexé au présent arrêté). S'agissant de constructions anciennes, elles bénéficient du droit d'antériorité.

Les dispositions des articles 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » et 2.4.2 « Comportement au feu des locaux à risques » ne sont pas appliquées aux bâtiments de stockage du bois existants (bâtiments B1, B2, B6 sur le plan annexé au présent arrêté). S'agissant de constructions anciennes, elles bénéficient du droit d'antériorité.

Les dispositions de l'article 2.4.5. « désenfumage » ne sont pas appliquées bâtiments de stockage du bois existants (bâtiments B1, B2, B6 sur le plan annexé au présent arrêté). S'agissant de constructions anciennes, elles bénéficient du droit d'antériorité.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- sous 3 mois après la notification de l'arrêté : réparer le bardage du bâtiment de stockage situé au nord-ouest du site (bâtiment B6 sur le plan annexé au présent arrêté) afin de réduire le risque d'intrusion ;
- sous 3 mois après la notification de l'arrêté : mettre en place une paroi coupe feu en limite de propriété du bâtiment de stockage implanté au nord-ouest du site (bâtiment B6 sur le plan annexé au présent arrêté) afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie ;
- éloigner physiquement les stockages de bois situés à l'intérieur l'ancien bâtiment de stockage existant au nord-ouest du site (bâtiment B6 sur le plan annexé au présent arrêté), à plus de 5 mètres des limites de propriété afin de contenir les flux thermiques à l'intérieur du site en cas d'incendie.

CHAPITRE 2.3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Article 2.3.1 - Prévention du risque de propagation d'un incendie

Afin de prévenir le risque de propagation d'un incendie aux stocks de grumes, les mesures complémentaires suivantes sont mises en place :

- une distance de 10 m est laissée entre les stocks de grumes situés en plein air à l'est du site et le reste des installations ;
- aucun stock de bois n'est entreposé à moins de 10 m du stock d'écorces et de l'écorceuse ;

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, pendant une durée minimale de quatre mois.

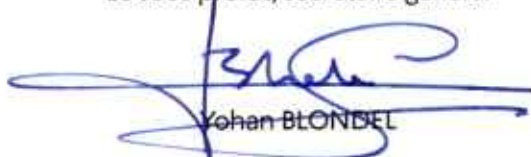
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Orgères, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général



Johan BLONDEL

